

Guide pour la réalisation des études préliminaires à la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif



LES AIDES A L'ANC

Les **modalités d'aide** à l'ANC de l'agence de l'eau sont décrites au paragraphe 4.12 de la délibération 2015/30 modifiée accessible sur le site internet de l'agence de l'eau : <http://www.eau-rhin-meuse.fr/>

Politique de l'agence de l'eau Rhin-Meuse en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) représente aujourd'hui environ 130 000 installations sur le bassin Rhin-Meuse desservant approximativement 300 000 personnes.

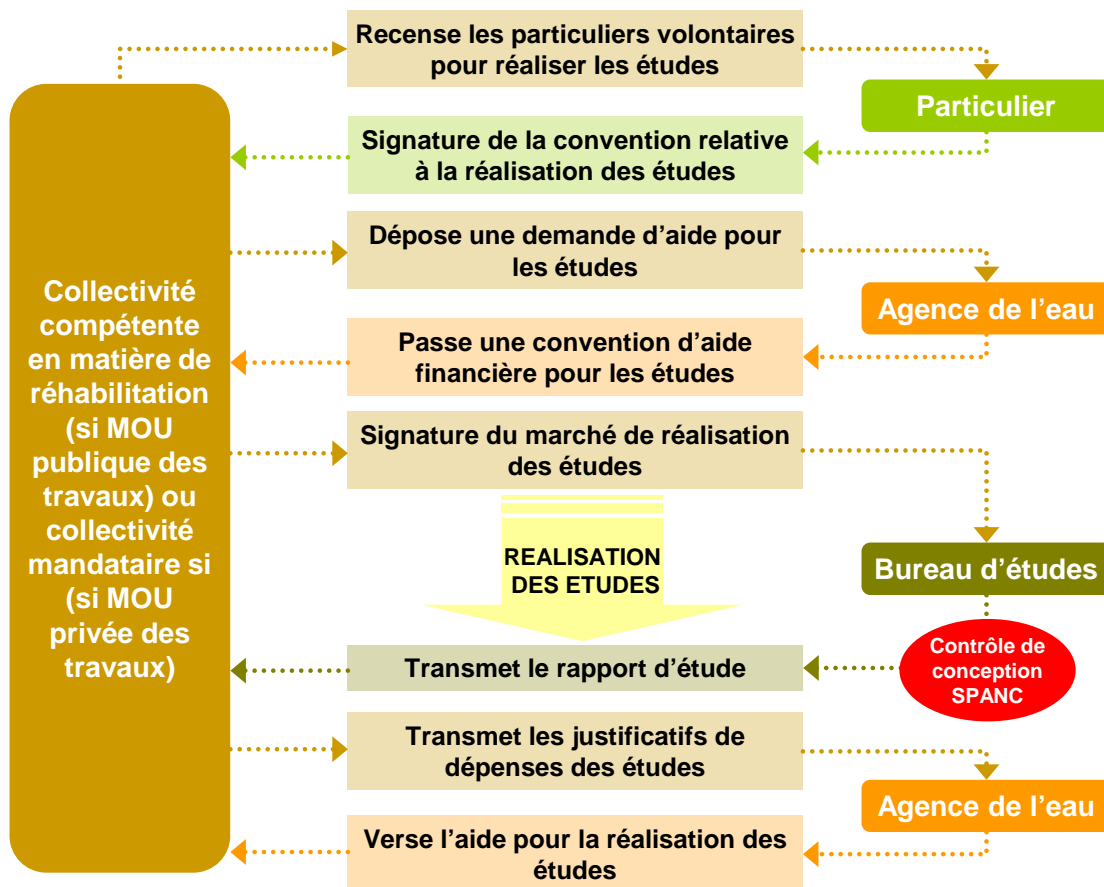
Ces installations sont réparties sur l'ensemble des zones identifiées en « non-collectif » par des études de zonage d'assainissement mais également sur les territoires non encore pourvus de zonage, l'ANC étant, par défaut, le mode d'assainissement qui s'impose d'après la réglementation en l'absence de zonage et de système d'assainissement collectif.

Au 10^{ème} Programme, l'agence de l'eau Rhin-Meuse s'est dotée d'une politique adaptée à l'assainissement des petites collectivités en donnant une place à l'ANC comme alternative technique et économique à l'assainissement collectif. Pour cela, ont été mis en place :

- une **comparaison obligatoire entre un scénario assainissement « collectif » et « non-collectif » (ou mixte) ;**
- un **taux d'aide incitatif de 60 % ;**
- l'éligibilité des opérations groupées de **réhabilitation d'installations d'ANC sous la maîtrise d'ouvrage (MOU) des particuliers** au même titre que celles portées sous MOU publique.

Pour être éligibles aux aides de l'agence de l'eau, **les travaux de réhabilitation des installations d'ANC doivent être précédés d'études destinées à définir la filière d'ANC la plus appropriée à chaque parcelle.** Ces études, portées par la collectivité impliquée dans l'opération groupée de réhabilitation, doivent prendre en compte les éléments de cadrage définis par l'agence de l'eau et précisés dans le présent document.

Les étapes à suivre pour bénéficier d'un soutien financier de l'agence de l'eau pour la réalisation d'études préliminaires



Les études nécessaires pour définir les filières d'ANC à mettre en œuvre sont subventionnables à un taux de 70% maximum.

Les éléments de cadrage à retranscrire dans les études préliminaires¹

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le SATESE du Calvados et le GRAIE proposent des tableaux synthétiques répertoriant l'ensemble des données techniques et financières (issues des agréments et des guides utilisateurs) relatives aux filières d'ANC ayant reçu un agrément ministériel depuis 2009 :

<http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/bien-vivre-dans-le-calvados/cadre-de-vie-et-environnement/eau-et-assainissement/assainissement-non-collectif/les-techniques-filieres-traditionnelles-et-agreees> et <http://www.graie.org/grairie/th-anc.htm>

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le risque sanitaire constitue le principal mobile de la non-conformité des installations d'assainissement non collectif sur le bassin Rhin-Meuse. Aussi, **l'infiltration des eaux usées traitées encore pourvues de germes pathogènes (imposée par la réglementation pour les filières de capacité ≤ 20 EH) est le seul moyen de se prémunir efficacement contre ce risque.**

Éléments de cadrage minimaux à respecter

Quelle que soit la forme de la maîtrise d'ouvrage choisie pour les travaux (publique ou privée) la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif doit désormais faire l'objet d'études préliminaires portées par une maîtrise d'ouvrage publique et réalisées par un professionnel compétent ; l'objectif étant d'assurer la production d'études de qualité et homogènes permettant de guider objectivement et efficacement les particuliers dans leurs travaux.

Ces éléments de cadrage ne se substituent ni aux prescriptions réglementaires, ni aux exigences supplémentaires imposées par certains SPANC (service public d'assainissement non collectif) à travers leur règlement de service ou autre charte de bonnes pratiques.

Pour chaque projet de réhabilitation d'assainissement non collectif, ces études doivent comporter au moins 3 parties :

- Une **étude de contexte** (caractérisation du site et des besoins) : visite de propriété, levés topographiques et altimétriques, analyse des contraintes à la parcelle (les contraintes techniques, le contexte hydrologique, pédologique, les contraintes environnementales, d'habitat, d'accessibilité, de foncier, la sensibilité du milieu récepteur, etc.) afin d'optimiser l'intégration du système d'épuration dans l'espace parcellaire, d'apprécier la sensibilité de l'environnement, la présence d'éventuelles zones à enjeux sanitaires et donc l'impact de l'installation d'assainissement non collectif.
- Une **étude de sol** (pédologie, morphologie, hydrogéologie, perméabilité du sol, type de végétation) comprenant :
 - la réalisation d'**au minimum 2 sondages à la tarière** à au moins 1 m de profondeur pour évaluer la capacité du sol à traiter les eaux usées et/ou à infiltrer les eaux usées traitées ;
 - la réalisation de **test(s) de perméabilité** pour justifier de la non-capacité du sol à infiltrer, dans le cas où l'infiltration ne peut être mise en œuvre, ou, si nécessaire, pour confirmer et préciser sa capacité d'infiltration.

L'infiltration des eaux usées traitées dans le sol en place pour les filières de capacité ≤ 20 EH **doit être privilégiée** conformément à la réglementation en vigueur. **L'étude de sol doit donc démontrer si elle est possible ou non.**



- Pour une **surface suffisante** et une **perméabilité** du sol comprise **entre 10 et 500 mm/h**, les eaux usées traitées sont **infiltrées** dans le sol ou **réutilisées**.
- En cas de **doute** sur les **capacités du sol à infiltrer** ou lorsque la **perméabilité** est estimée **< 10 mm/h**, un **test de perméabilité est réalisé pour justifier l'impossibilité d'infiltrer** sauf si des éléments techniques « probants », issus notamment des investigations réalisées au moment de l'étude de contexte, permettent de justifier cette impossibilité d'infiltrer (manque de place, terrain fréquemment saturé en eau, périmètre de protection de captage).

¹ Etudes préliminaires au sens de l'arrêté du 21 décembre 1993

Un sol ayant une perméabilité faible ou très faible (< 10 mm/h) peut être compatible avec une infiltration totale ou partielle des eaux usées à l'aval du traitement, moyennant des techniques d'aménagement et des dimensionnements à définir au cas par cas. Ce volet doit être systématiquement abordé pour les sols peu perméables afin de limiter les rejets en milieux superficiels ou vers les nappes via les puits d'infiltration.

En dernier recours, les solutions d'évacuation envisagées sont, dans l'ordre, le rejet intégral des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur) puis le puits d'infiltration, conformément à la réglementation en vigueur.

- Une **étude comparative d'au moins 2 solutions techniques dont 1 traditionnelle**, sur la base notamment des critères suivants :
 - **Coût global** sur 15 ans (en € TTC) comprenant le **coût d'investissement** et le **coût de fonctionnement** et mentionnant explicitement le coût lié aux consommations électriques estimées des solutions d'assainissement non collectif étudiées ;
 - Nature et fréquence des opérations d'entretien (suivi, vidange, nettoyage, renouvellement des pièces, équipements électromécaniques et médias filtrants, etc.) ;
 - Contraintes d'implantation (emprise au sol en m², etc.).

Précisions sur la détermination des coûts d'investissement et de fonctionnement :

- **Les coûts d'investissement** doivent correspondre au coût total du chantier : coût du dispositif et aménagements associés ;
- **Les coûts de fonctionnement** sur 15 ans :
 - **pour les filières traditionnelles**, doivent être estimés sur la base des coûts réels observés par le bureau d'études dans le secteur considéré ou, à défaut, se rapporter à l'estimation de l'Association des SPANC du bassin Rhin-Meuse : 300 € TTC par vidange à raison d'une vidange tous les 3 à 4 ans (sur la base d'une fosse toutes eaux de 3 m³ pour une famille de 4 personnes) ;
 - **pour les filières agréées**, peuvent être proposés sous forme de fourchettes construites à partir des coûts indiqués dans les guides utilisateur des différents modèles² de filières relatifs à la solution³ proposée (ou aux différentes solutions proposées) disponibles sur le Portail interministériel de l'Assainissement Non Collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>.

A l'issue de l'étude comparative des solutions d'assainissement non collectif, le bureau d'études détermine, avec la collectivité maître d'ouvrage de l'étude et en lien avec les particuliers, la solution la plus adaptée à chacun des sites étudiés.

² Un « **modèle** » de filière se rapporte ici à une filière d'assainissement non collectif d'une taille donnée dotée d'un agrément ministériel.

³ Dans le cas de filières agréées, les « **solutions** » correspondent ici à un ensemble de « modèles » de filières d'assainissement non collectif appartenant à une même famille de filières : filtres compacts (coco, laine de roche, xylit, etc.), microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées, filtres plantés de roseaux.

Points d'attention particuliers

- **L'étude comparative ne signifie pas nécessairement que les 2 projets d'assainissement non collectif étudiés soient présentés au propriétaire à un niveau d'avant-projet détaillé.**
- **En cas d'impossibilité démontrée de proposer une filière traditionnelle au particulier, l'étude propose la comparaison de 2 dispositifs agréés correspondant à 2 solutions différentes, sauf impossibilité à justifier.**
- **Le particulier doit s'engager à prendre connaissance du contenu des études préliminaires et à assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif (mention à inclure dans la convention de travaux en cas de maîtrise d'ouvrage publique ou dans le mandat en cas de maîtrise d'ouvrage privée).**
- **L'opération de réhabilitation mise en œuvre en phase travaux doit être en conformité avec les conclusions des études de définition de filières produites au préalable. En cas d'évolution du contenu des projets, la collectivité doit en avvertir préalablement l'agence de l'eau afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.**

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions techniques qui s'imposent aux filières d'assainissement non collectif dans **l'arrêté du 7 septembre 2009** pour les installations recevant une charge organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et dans **l'arrêté du 21 juillet 2015** pour les installations recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Pièces à transmettre à l'agence de l'eau pour justifier du respect des éléments de cadrage exigés

- **Le cahier des charges relatif aux études**, au moment de la demande d'aide aux études ;
- **Le rapport d'étude relatif à chaque installation d'assainissement non collectif**, au moment du solde de l'aide aux études ou de la demande d'aide aux travaux (si les études n'ont pas fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau), comportant :
 - étude de contexte ;
 - étude de sol détaillant les résultats des sondages et des éventuels tests de perméabilité réalisés ou, en l'absence de test, les éléments techniques documentés permettant de justifier l'impossibilité d'infiltrer lorsque l'infiltration n'est pas retenue ;
 - étude de filières avec comparatif des différentes solutions étudiées et détaillant le projet d'assainissement non collectif retenu à l'issue de l'étude.



Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :
www.eau-rhin-meuse.fr

